

COMMUNIQUE DE PRESSE
STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT
DEFENSEUR ET GARANTIE DES DROITS
EFFECTIVE: ACTE I DE LA REVOLUTION
COPERNICIENNE DU DROIT

« *Notre histoire n'est pas notre code !* »

Jean-Paul RABAUT SAINT-ETIENNE

Chers Amis, Chers Confrères et Compatriotes,

Nos amis américains l'appellent « *INDEPENDANCE DAY* ».

Je nomme le moment historique que nous vivons « *REVOLUTION COPERNICIENNE DU DROIT* ».

C'est, donc, le 04 Juillet 2013 écoulé que j'ai signé les deux demandes préalables de **projet de loi constitutionnelle** que j'ai adressées le lendemain respectivement au **Président de la République** et au **Premier ministre** (publiées sur mon site internet www.philippekrikorian-avocat.fr).

Cette démarche processuelle est le fruit de l'évolution naturelle des sociétés, **étrangère à tout prédéterminisme**.

Qu'on en juge.

Du **géocentrisme** de **Claude PTOLEMEE** (1er -2° siècles après JC) on est passé, avec **Nicolas COPERNIC** (fin 15° - début 16° siècles) à l'**héliocentrisme**.

Dans la Révolution copernicienne d'**Emmanuel KANT** (« *Critique de la Raison pure* », 1781, 1787), c'est le **sujet** et non pas l'**objet** qui se place au centre de la connaissance.

Avec l'**Agir juridictionnel** (v. mon article publié les 19-20 Novembre 2008 dans la Gazette du Palais), le **citoyen actualise son droit constitutionnel de concourir personnellement à la formation de la loi** (ordinaire, organique et constitutionnelle).

J'en conviens volontiers, l'**architectonique** que je propose, ici, procède d'un **juricentrisme** assumé. Quel serait le sens, sinon, du **principe de prééminence du Droit** qui irrigue la jurisprudence des Cours internationales (notamment la **Cour européenne des droits de l'homme**) et qui préside au dispositif de chacun de mes actes juridictionnels?

.../...

Comment, donc, ne pas voir que le **Droit** est la **constitution intime de l'homme en société**, la **colonne vertébrale de l'Etat** et l'**ADN de la personnalité juridique** ?

Cette **ontologie** conduit l'Avocat à revendiquer l'héritage direct du **Tribun de la Plèbe** de la Rome antique et à se défaire des oripeaux de l'auxiliaire de justice qu'il n'est pas et n'a jamais été fondamentalement. La robe, sans l'**indépendance**, est, pour l'Avocat, une **tunique de Nessus**.

Je conçois, en effet, ce recours comme le **manifeste de l'indépendance absolue de l'Avocat défenseur**.

Selon l'accueil que lui feront les **citoyens épris de liberté et de justice**, il sera, sans nul doute, le catalyseur du **renouveau démocratique** et le **ciment de notre République** dont il nous appartient, quotidiennement, de consolider les fondements.

Qu'on se le dise: l'Avocat est une **autorité de la Société civile** incontournable en démocratie.

Il convient, partant, d'en tirer les conséquences et combler les lacunes de notre droit positif.

C'est ce que tend à réaliser la **réforme constitutionnelle** que je préconise et que la **nécessité** impose aux pouvoirs publics.

Je rappelle, à cet égard, que la procédure qui sera, après refus explicite ou implicite des autorités constitutionnelles précitées, portée devant le **Conseil d'Etat**, tend à la « **reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et à l'instauration d'une garantie des droits effective** », à l'identique de ma précédente **proposition de loi constitutionnelle** réitérée le 18 Décembre 2012.

Elle se nourrit de **trois incohérences majeures** de notre droit positif:

1°) l'ignorance par les textes en vigueur du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** pourtant reconnu par le Conseil constitutionnel dès 1981 (**CC, 19-20 Janvier 1981, Loi sécurité et liberté**);

2°) la **théorie des actes de gouvernement** qui atteint substantiellement le **droit du citoyen de concourir personnellement, par la voie juridictionnelle, à la formation de la loi** (art. 6 et 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 - **DDH** – combinés);

3°) le **défaut de maîtrise de l'irréversibilité des actions et omissions de la Puissance publique** (d'où l'on tire la nécessité de généraliser le **principe constitutionnel de précaution** – art. 5 de la **Charte de l'environnement**).

Le **recours pour excès de pouvoir** s'accompagnera d'un **mémoire portant QPC** notamment de l'article 26 de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, qui cristallise la théorie prétorienne des actes de gouvernement. D'autres dispositions législatives seront également attaquées, telles celles qui prévoient le **régime disciplinaire des Avocats**, ainsi que les articles du Code des procédures civiles d'exécution, du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative qui permettent l'**exécution provisoire d'une décision à objet ou effet irréversible**.

Tous les Avocats exerçant en France et, au-delà, tous les justiciables français sont concernés par cette action juridictionnelle. Ils ont donc tous **intérêt** leur donnant **qualité à agir** devant le Conseil d'Etat.

Les personnes désireuses de participer à cette action juridictionnelle pourront, dès lors, m'adresser en retour signé, avant le 21 Juillet 2013 prochain, le **mandat** à cette fin, publié sur mon site (www.philippekrikoriant-avocat.fr), après avoir fait parvenir, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, les deux demandes préalables, en leur nom personnel, aux autorités du pouvoir exécutif susmentionnées (à tout le moins les pages **1-11** et **177-178** – pages **12-176** pour mémoire).

En tout état de cause, chacun des requérants devra, à tout instant, conserver en mémoire les sublimes vers de l'immense auteur des Châtiments :

« (...)
*Si l'on n'est plus que mille, eh bien, j'en suis ! Si même
Ils ne sont plus que cent, je brave encor Sylla ;
S'il en demeure dix, je serai le dixième ;
Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là ! »*

(**Victor HUGO**, Les Châtiments, Ultima Verba)

Je reste, pour le surplus, à l'écoute de toute demande de renseignement complémentaire de votre part.

Très amicalement à tous,

Marseille, le **08 Juillet 2013**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille